



DECISION N° 2020 - DGDMS - 04

Date : 11 mai 2020

Objet : Décision relative à la révision du dispositif d'exonération de la redevance de la marque *Esprit parc national*

Emetteur : Direction des aires protégées

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France n° 2016-10 en date du 19 février 2016 modifiant le dispositif de redevance d'utilisation de la marque,

VU la décision n°2018-57 du Directeur général de l'AFB en date du 26 mars 2018 complétant le dispositif de redevance de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation au directeur général délégué « mobilisation de la société » à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du directeur général par le directeur général délégué « Mobilisation de la société », au directeur des aires protégées, relative à la marque *Esprit parc national*,

DÉCIDE

Article 1 : objet

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-57 du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 mars 2018, et complète les éléments issus de la délibération du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France n°2016-10 en date du 19 février 2016, précisant et complétant ainsi le dispositif de redevance de la marque *Esprit parc national* par un dispositif d'exonération de la redevance, prévoyant plusieurs cas de figure.

Article 2 : Cas de figure d'exonération

Les bénéficiaires de la marque (par bénéficiaire on entend la structure juridique bénéficiant du contrat ou son représentant) peuvent être exonérés de la redevance dans les cas suivants :

I) Exonération générale de droit : au-delà de deux contrats souscrits et du paiement des redevances correspondantes, le bénéficiaire est exonéré de toute redevance supplémentaire. En cas de non renouvellement d'un des deux premiers contrats d'attribution de la marque, la redevance reste due au titre des deux contrats suivants et/ou en cours d'exécution.

II) Exonération exceptionnelle de portée nationale : une exonération exceptionnelle de portée nationale peut être décidée par l'OFB, sur sollicitation collective des parcs nationaux ou en accord avec eux.

Dans ce cas, la décision de l'OFB précise :

- Le motif de cette exonération exceptionnelle de portée nationale
- Le(s) règlement(s) d'usage catégoriel(s) concerné(s) par cette exonération exceptionnelle
- Le(s) parc(s) national(aux) concerné(s) par cette exonération
- Les modalités d'exonération, à savoir s'il s'agit d'une exonération de la redevance partielle ou totale
- La durée de l'exonération.

Les bénéficiaires sur le territoire du(des) parc(s) concerné(s) sont informés de cette exonération exceptionnelle par le parc national avec lequel ils ont contractualisé. Ils n'ont pas à solliciter cette exonération, elle s'applique automatiquement et de manière générale à l'ensemble des bénéficiaires visés par la décision de l'OFB.

III) Exonération ponctuelle liée à un évènement exceptionnel : par demande écrite du bénéficiaire au parc national avec lequel il a signé un contrat d'attribution de la marque, une exonération ponctuelle peut être sollicitée en cas d'impossibilité pour ce bénéficiaire d'utiliser son outil de travail ou de commercialiser ses produits ou services marqués suite à un évènement de force majeure. Dans ce cas, la demande écrite du bénéficiaire explicite la nature, la date/période et la durée d'effet de l'évènement de force majeure invoqué.

Cette exonération ponctuelle de la redevance, totale ou partielle, est adoptée par décision signée de la direction du parc national concerné. Cette décision et ses considérants sont immédiatement portés à connaissance de l'OFB (DAP).

Article 3 : Modalités de mise en œuvre d'une exonération décidée dans les cas prévus aux II et III de l'article 2:

Dans le cas où l'appel à redevance de l'année en cours n'a pas encore été adressé au bénéficiaire de la marque, le parc y sursoit.

Dans le cas où l'appel à redevance de l'année en cours a déjà été adressé au bénéficiaire de la marque et transmis pour recouvrement à l'agence comptable, mais n'a pas déjà donné lieu à encaissement effectif, le parc communique la décision d'exonération ponctuelle à l'agence comptable pour interruption de la mise en perception.

Dans le cas où la redevance a déjà été encaissée, le bénéfice de l'exonération est reporté sur l'année suivante.

Article 4 : exécution

La direction des aires protégées de l'OFB et les établissements publics des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur des aires protégées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that extends to the right and then loops back slightly.

Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »